

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
21 février 2013, RG numéro 12/00232, Cour d'appel de
Saint-Denis de la Réunion, 7 février 2013, RG numéro
12/00235, Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
21 février 2013, RG numéro 12/00246 et Cour d'appel
de Saint-Denis de la Réunion, 14 février 2013, RG
numéro 12/00280**

Audrey Egiziano

► **To cite this version:**

Audrey Egiziano. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 21 février 2013, RG numéro 12/00232, Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 7 février 2013, RG numéro 12/00235, Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 21 février 2013, RG numéro 12/00246 et Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 14 février 2013, RG numéro 12/00280. *Revue juridique de l'Océan Indien*, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.64-72. hal-02860594

HAL Id: hal-02860594

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860594>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

6.3.4. Infractions hors Code pénal

Contentieux pénal de l'urbanisme – Autorisation d'urbanisme – Démolition – Rupture d'égalité entre les constructions – Mitage – Relaxe – Élément intentionnel – Prescription de l'action publique – Point de départ – Date d'achèvement – Régularisation impossible – Peine complémentaire – Espace naturel protégé

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 février 2013, RG n° 12/00232

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 février 2013, RG n° 12/00235

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 21 février 2013, RG n° 12/00246

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 février 2013, RG n° 12/00280

Audrey EGIZIANO

Ces quatre affaires traitent toutes de travaux réalisés sans permis de construire ou en méconnaissance d'un permis de construire¹. Mais surtout, elles reflètent les difficultés auxquelles peut être confronté le juge pénal en matière d'infraction d'urbanisme tant au niveau de la constitution de l'infraction, qu'à celui du délai de prescription de l'action publique en passant par la question de la remise en état des lieux : la démolition.

La première affaire met en cause des bâtiments à usage d'habitation construits sans permis de construire en zone classée inconstructible selon le plan d'occupation des sols (POS aujourd'hui devenu plan local d'urbanisme – PLU). Alors que le tribunal correctionnel de Saint-Pierre avait déclaré les prévenus coupables et les avait condamnés à 500 € d'amende avec sursis, accompagnée d'une peine complémentaire de démolition des constructions dans un délai d'un an avec astreinte de 20 € par jour de retard, la cour d'appel décide de confirmer le jugement sauf en ce qui concerne la mesure de démolition qu'elle considère inappropriée.

La deuxième affaire met elle aussi en cause des constructions² à usage

¹ Les articles L. 160-1 et suivants et L. 480-1 et s. du code de l'urbanisme régissent les infractions aux dispositions des documents d'urbanisme et aux obligations de demandes d'autorisations d'urbanisme.

² Nous reprenons ici le lexique utilisé par les décisions car en l'espèce l'usage des termes de « bâtiment » ou de « construction » n'emporte pas de conséquence. Mais cette distinction est souvent utile en droit de l'urbanisme. Car si un bâtiment est toujours une construction,

d'habitation édifiées sans autorisation et dans des zones classées inconstructibles par le POS. De la même façon que dans l'affaire n° 1, le tribunal correctionnel de Saint-Pierre avait décidé de déclarer les prévenus coupables et de les condamner à une amende, cette fois plus élevée, de 2 500 € avec sursis ainsi qu'à une peine complémentaire de démolition des bâtiments dans un délai d'un an avec astreinte de 30 € par jour de retard. La cour d'appel décide ici aussi de confirmer la culpabilité ainsi que la peine principale, mais infirme le jugement en ce qui concerne la mesure de démolition, qu'elle considère « inadaptée ».

La troisième affaire concerne également une construction à usage d'habitation édifiée sans permis de construire. La solution porte toutefois sur un élément particulier de l'infraction : l'élément intentionnel. En première instance, la prévenue a été déclarée coupable et condamnée à payer 3 000 € d'amende avec sursis ainsi qu'à une peine complémentaire de démolition dans un délai d'un an avec astreinte de 30 € par jour de retard. En appel, la prévenue est relaxée, car la cour d'appel ne parvient pas à établir avec certitude la notification du refus du permis à l'intéressée. Partant, celle-ci a pu légitimement croire obtenir un permis tacite pour sa construction et est donc relaxée.

Enfin, la quatrième affaire concerne cette fois des travaux réalisés sur une construction existante en méconnaissance d'une autorisation d'urbanisme. Contrairement aux trois premières affaires qui ont été portées devant le juge à la suite de dénonciations anonymes, celle-ci comporte la constitution de partie civile d'une voisine du propriétaire accusé. Le tribunal correctionnel de Saint-Denis a déclaré l'action publique prescrite et débouté la partie civile. Le Parquet et la partie civile interjettent alors appel. L'arrêt est rendu par défaut à l'égard du prévenu. Il infirme le jugement et considère l'action non prescrite. Il déclare celui-ci coupable, le condamne à une amende 25 000 € et à une peine complémentaire de démolition des travaux litigieux à effectuer dans les six mois, sous astreinte de 70 € par jour de retard. Sur opposition du prévenu, la cour d'appel se prononce en confirmant l'intégralité de la solution.

Chaque décision apporte un éclairage sur un point précis de l'appréciation de l'infraction d'urbanisme par le juge pénal. Nous verrons que si l'engagement de la responsabilité pénale est soumis à des conditions classiques (I), le refus de prononcer les mesures de démolition se trouve critiquable (II).

l'inverse n'est pas vrai. En effet, une construction peut n'être qu'une piscine ou une simple clôture. Un bâtiment est « *une construction dans laquelle l'homme peut se mouvoir et s'abriter soit pour y habiter soit pour y exercer une activité économique* » (Y. JEGOUZO, dir. *Droit de l'urbanisme – dictionnaire pratique*, Le Moniteur, 2011, p. 122 et p. 230).

I.- L'engagement de la responsabilité pénale soumis à des conditions classiques

Sur ce point, seront étudiées plus particulièrement les affaires n° 3 et 4 portant respectivement sur la question de l'existence de l'action publique du point de vue de la computation du délai (A) et sur la question de la culpabilité du prévenu par la caractérisation de l'élément intentionnel (B).

A.- L'existence de l'action publique dépendante de l'achèvement des travaux

Par souci de sécurité juridique, toute action contentieuse est soumise à un délai. Dans le cas spécifique présent à savoir celui des infractions permanentes¹, l'outil utilisé pour la computation du délai de l'action publique est constitué par la date d'achèvement des travaux². C'est à partir de cette date qu'est décompté le délai de prescription de l'action publique fixé à trois ans en matière délictuelle³. Une fois cette date d'achèvement posée, la difficulté tient à la preuve de cet achèvement. Le code de l'urbanisme prévoit, à son article R. 462-1, que le bénéficiaire du permis doit adresser à la mairie une déclaration d'achèvement. La réception fait foi.

La difficulté se cristallise évidemment dans le cas où la construction est réalisée sans autorisation donc sans déclaration d'achèvement. En règle générale, l'immeuble est considéré comme achevé lorsqu'il est « *en état d'être affecté à l'usage auquel il est destiné* »⁴ et « *il n'importe que ceux d'entre eux restant à exécuter ne soient pas, par eux-mêmes, subordonnés à l'obtention d'un permis de construire* »⁵. La date d'achèvement des travaux constitue également le point de départ de l'action civile qui se prescrit quant à elle par un délai de deux ans⁶. Le juge civil évalue l'achèvement des travaux au moment où les travaux de construction ont été complètement exécutés sur tous les points du permis de construire⁷.

Mais cette règle n'a pas pu bénéficier à l'affaire n° 4 : les travaux sur construction existante n'ont pas respecté le permis délivré le 22 mai 2005 et ont consisté en la construction d'un sous-sol, d'une terrasse et de la rénovation

¹ .

² Cass. Crim., 17 septembre 2002.

³ CPP, art. 8

⁴ H. JACQUOT et J. PRIET, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2008, p. 925 ; Cass. Crim., 20 mai 1992.

⁵ Cass. Crim., 18 mai 1994, Bull. Crim., n°197 ; Dr. pénal, 1994, n° 240.

⁶ Article L. 480-13 du code de l'urbanisme.

⁷ Civ. 3^e, 11 mai 2000, n°98-18385, RDI, 2000, p. 329, note J. MORAND-DEVILLER.

d'une piscine. Ils n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'achèvement. Dès le mois de juillet 2005, des procès-verbaux de non-conformité sont établis par la police municipale. D'une part, des constats d'huissier ont attesté que les travaux n'étaient pas terminés en 2008 ; d'autre part, des arrêtés de mise en demeure adressés en 2007 et en 2009 doivent être considérés comme interrompant le délai de l'action publique. Les auditions par les enquêteurs ayant débuté en août 2010, elles ne sont donc pas tardives, de sorte que l'action publique n'est pas prescrite.

B.- La culpabilité du prévenu dépendante de l'élément intentionnel

Ce point ne concerne véritablement que l'affaire n° 3. Dans les trois autres affaires, l'élément intentionnel ne pose aucune difficulté puisque les prévenus ont tous conscience de construire sur un terrain inconstructible ou, pour l'affaire n° 4, de ne pas respecter le permis de construire sollicité.

Dans le cas de l'affaire n° 3, la prévenue est accusée d'avoir construit un bâtiment à usage d'habitation en méconnaissance du refus de permis de construire qui lui a été adressé et notifié. C'est sur ce dernier point que le nœud du problème se situe. La défense de la prévenue est fondée sur le fait que la signature apposée au pli de notification ne permet pas d'attester de sa connaissance du refus. Partant, elle a légitimement pu penser avoir obtenu un permis de construire tacite.

Effectivement, depuis la réforme des autorisations d'urbanisme¹, la délivrance des autorisations d'urbanisme est facilitée pour le pétitionnaire. Au moment de déposer son dossier de demande de permis de construire dûment complété², celui-ci reçoit un récépissé. Il est prévu que pour les permis de construire portant sur une maison individuelle, le délai d'instruction est fixé à deux mois³. Et au-delà de ce délai d'instruction, le pétitionnaire est réputé obtenir un permis tacite, anticipant ainsi la réforme opérée par la loi du 12 novembre 2013 en matière de réponse tacite d'acceptation⁴. C'est ce que plaide la prévenue. Elle a donc pu penser obtenir un permis tacite, d'autant que la commune de Saint-Leu avait autorisé son raccordement au réseau électrique.

Un rapprochement peut être fait avec la notification des recours contentieux. Le contentieux administratif de l'urbanisme présente une

¹ Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme et décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

² Article R. 432-19 du code de l'urbanisme.

³ Article R. 423-23 du code de l'urbanisme.

⁴ Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

particularité : toute action contre une autorisation d'urbanisme doit être notifiée à la fois à l'auteur de l'autorisation et au bénéficiaire de l'autorisation¹, sous peine d'irrecevabilité de la requête. Cette rigidité procédurale a toutefois été légèrement assouplie puisque la jurisprudence admet que la condition de notification est satisfaite dans le cas où la personne ayant reçu la notification n'est pas le titulaire du permis, mais se trouve dans un lien de droit avec elle. Par exemple, le Conseil d'État a pu décider qu'une notification est régulière lorsqu'elle est adressée non pas à la bénéficiaire du permis, mais à son époux : « *dès lors qu'il n'était pas contesté que M. et Mme X ne sont pas séparés de corps, la notification à M. X au domicile commun du couple d'une lettre qui aurait dû être adressée à sa conjointe satisfait aux exigences de cet article* »². De même, il a été jugé que « *la circonstance que les requérants ont notifié leur requête d'appel au préfet et non au maire ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient regardés comme ayant satisfait à l'obligation de notification de leur recours auprès de l'auteur de la décision litigieuse* »³. Pour revenir à l'espèce de l'affaire n° 3, bien que le dialogue des juges soit peu répandu, il eût été possible de considérer la notification du refus régulièrement réalisée si la signature avait par exemple été celle de l'époux de la prévenue.

À défaut, il est impossible de caractériser l'élément intentionnel puisque selon l'article 121-3 du code pénal, il est prévu que sauf prévision du législateur, il n'y a « point de délit sans intention de le commettre ». Il est alors mis un terme à l'infraction strictement matérielle⁴.

Toutefois, il faut admettre que l'intention de commettre le délit est en réalité présumée : « *la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal* »⁵. C'est ce qui a permis de reconnaître la culpabilité des prévenus dans les affaires n° 1, 2 et 4. Dans l'affaire n° 3, la combinaison de la règle spéciale d'urbanisme avec celle de la nécessité de l'élément intentionnel permet alors la relaxe de la prévenue.

¹ Article R. 600-1 du code de l'urbanisme.

² CE, 7 août 2008, *Commune de Libourne*, n° 288966.

³ CE, 13 juillet 2011, *SARL Love Beach*, n° 320448.

⁴ Voir par exemple Cass. Crim., 24 janvier 1955, *Vuillier*, et pour plus d'explications, notamment H. JACQUOT et J. PRIET, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2008, p. 924.

⁵ Voir notamment Cass. Crim., 12 juillet 1994, *La Porta Pino*.

II.- Le refus critiquable de prononcer les mesures de démolition

Il sera principalement question ici de développer les solutions rendues par le juge pénal dans les affaires n° 1 et 2.

Dans ces deux affaires d'une part, la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion étend son pouvoir d'appréciation à la réalité du zonage de l'espace protégé, ce qui lui permet de considérer que les mesures de démolition ne sont pas adéquates : l'espace n'étant plus réellement protégé à cause de la multitude des atteintes, nul besoin de démolir. Le juge décide donc de neutraliser les zones inconstructibles en raison des constructions illégales (A).

D'autre part, l'on sait à quel point le juge pénal détient un pouvoir d'appréciation dans le choix de la sanction, qu'il fonde notamment eu égard à la situation et à la personnalité du prévenu¹. D'ailleurs, le juge pénal jouit d'une liberté d'appréciation pour prononcer une mesure de démolition². Il s'agit « *d'une faculté dont les juges ne doivent aucun compte* »³, la Cour de cassation ne contrôle pas l'opportunité de ces mesures⁴. Toutefois dans ces deux affaires, ce pouvoir permet une grande tolérance à l'égard des prévenus du juge pénal dans un contexte réunionnais pourtant si familier des constructions illégales (B).

A.- La neutralisation des zones inconstructibles par les constructions illégales

Dans l'affaire n° 2, les constructions litigieuses sont érigées sur un espace naturel de richesse agricole dans lequel seules les constructions à usage d'habitation nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole sont autorisées. Le tribunal correctionnel de Saint-Pierre a prononcé la culpabilité des prévenus et leur condamnation à une amende de 2 500 € avec sursis et à la démolition des constructions dans un délai d'un an avec astreinte de 30 € par jour de retard. Le juge d'appel décide de confirmer la culpabilité des prévenus et de confirmer leur amende. Néanmoins, la peine complémentaire de démolition est écartée, car « *si le mitage dans la zone concernée est particulièrement préjudiciable s'agissant d'une zone agricole, il résulte de l'enquête que toute la parcelle [litigieuse] est déjà construite, ce qui ne causera pas de plus grand dommage à la zone*

¹ Pour une explication du régime des démolitions des constructions légales : J.-G. MAHINGA, « La démolition des constructions régulières : à propos de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme », *Constr.-Urb.*, n° 11, novembre 2002, chronique 10.

² Cass. Crim., 14 février 1984, Bull. Crim., n° 60.

³ Cass. Crim., 21 octobre 2003, Bull. Crim. n°197 ; *Dr. pénal*, 2004, comm. 40, J.-H. ROBERT.

⁴ Voir par exemple Cass. Crim., 2 mai 2012, n°11-85187 ou encore Cass. Crim., 9 avril 2002, n° 01-81142.

concernée »¹.

L'on pourrait louer l'approche très réaliste du juge pénal. Mais tout de même, le message adressé par ce type de raisonnement relève presque de l'aveu explicite d'impuissance. Les atteintes à l'interdiction de construire sont si nombreuses que la zone ne peut plus être véritablement considérée comme une zone agricole. C'était comme si l'interdiction de construire dans cette zone n'était plus à une atteinte près. Par conséquent, la mesure de démolition n'est pas jugée adéquate.

Dans l'affaire n° 1, les bâtiments à usage d'habitation sont édifiés sans permis de construire dans un espace boisé classé inconstructible. Le tribunal correctionnel de Saint-Pierre a déclaré les prévenus coupables, les a condamnés à une amende de 500 € avec sursis ainsi qu'à une peine complémentaire de démolition dans un délai d'un an avec astreinte de 20 € par jour de retard. La cour d'appel décide là aussi de confirmer la culpabilité ainsi que la peine principale, mais d'écarter la peine complémentaire de démolition, car « *la construction litigieuse n'est, en raison du mitage environnant, plus réellement dans un espace naturel protégé* ». Le juge pénal fait donc preuve de réalisme, il faut le reconnaître. Toutefois là encore, il est surprenant que plus les atteintes à un espace boisé classé sont nombreuses, moins il sera possible de le protéger ou du moins de le remettre en état.

Plus encore, le juge pénal se fait juge de la pertinence et de l'effectivité d'un zonage d'urbanisme. À moins qu'il n'ait eu connaissance de la future suppression de cette zone par la mairie de Saint-Joseph – qui n'aura d'ailleurs *a priori* pas lieu² –, nous voyons mal comment une telle solution se justifie en droit.

B.- La tolérance à l'égard de la situation des prévenus

Dans l'affaire n° 1, nous l'avons vu, le juge d'appel confirme la culpabilité et la peine principale, mais infirme la démolition. Pour ce faire, il tient compte du fait que le prévenu est au chômage et qu'il ne peut se permettre de payer de loyer. En outre, la construction litigieuse lui permet de prendre soin de ses parents résidant sur la même parcelle, et pour lesquels il perçoit une aide financière. À cette situation sociale délicate vient alors s'ajouter l'interprétation du juge pénal concernant la « réalité » inexistante de l'espace naturel protégé. C'est ainsi que la démolition de la construction litigieuse se trouve écartée. Si comme nous l'avons dit, l'appréciation du juge quant au zonage nous paraît

¹ Souligné par nous.

² Le document d'urbanisme de la commune de Saint-Joseph est actuellement en cours de révision afin notamment de transformer le POS en PLU, mais son site internet (<http://plu.saintjoseph.re/>) explique que le PLU nouveau « *conservera la cartographie réglementaire (zonage) et le règlement applicable à chaque parcelle* ».

critiquable, celle de la situation du prévenu nous semble traditionnelle.

Dans la solution de l'affaire n° 2, le raisonnement du juge nous apparaît bien plus discutable. Au moment de prononcer la solution, la cour d'appel s'applique à énoncer que « *la condamnation des prévenus doit tenir compte à la fois de la gravité des faits commis, des personnalités des mis en cause et du contexte dans lequel les infractions ont été réalisées* ». Ensuite, elle décide de confirmer la culpabilité et la peine principale de l'amende tout en écartant la démolition.

Elle décide en effet que cette peine est inadaptée, car la parcelle litigieuse a déjà fait l'objet de constructions sans autorisation, destinées aux enfants du propriétaire et dont aucune n'a été démolie. L'une de ces constructions, objet du présent litige et destinée au fils M. X., a été réalisée dans « *les mêmes conditions d'illégalité* » que les autres. Mais plutôt que d'étendre son contrôle aux constructions nouvellement reconnues illégales, le juge décide que « *la démolition créerait une rupture dans l'application de la loi que M. X. ne comprendrait pas* »¹. Celui-ci y réside d'ailleurs depuis cinq ans avec sa concubine et ses enfants. Ces éléments, ajoutés à ceux vus précédemment concernant l'absence de « *plus grand dommage à la zone concernée* », font dire au juge que la démolition n'est pas justifiée.

Ici encore selon le juge, parce que les frères et sœurs de M. X. ont déjà porté atteinte à la zone naturelle de richesse agricole, M. X. ne peut pas être le seul à être condamné à la démolition, car il ne le « comprendrait pas ». Ce type de raisonnement apparaît tout à fait critiquable. C'est comme si le fait que les infractions soient diverses empêche de n'en sanctionner qu'une.

À titre de comparaison, dans l'affaire n° 4, les juges semblent moins hésiter à prononcer la démolition des travaux mis en cause. Le fait qu'il s'agisse de travaux que l'on pourrait qualifier de « confort », c'est-à-dire ne remettant pas en cause le foyer des prévenus a certainement joué. De même, dans sa décision *Hamer*, la Cour EDH² valide la démolition d'une maison de vacances construite illégalement dans une forêt protégée non constructible. Non seulement la maison était isolée – donc la zone n'était pas souillée en dehors de ce cas, la situation n'était pas devenue ingérable à l'instar des affaires n° 1 et 2 –, mais en plus il ne s'agissait que d'une maison de vacances et non d'une résidence principale : il est certainement plus aisé dans ce cas de prononcer la démolition.

Le droit pénal de l'urbanisme apparaît bien faible face aux multiples enjeux spécifiques à La Réunion. L'impression générale se dégageant de ces

¹ Souligné par nous.

² Cour EDH, 27 novembre 2007, *Hamer*, n° 21861-3.

décisions confirme une certaine impuissance¹ des autorités à faire respecter le droit de l'urbanisme, tant réglementaire qu'individuel.

Certes, il ne faut pas croire que la démolition plus systématique des constructions illégales constituerait un remède parfait, loin de là. Tout d'abord parce que la situation sociale à La Réunion ne le permet pas. Ensuite parce que d'un point de vue purement pragmatique, les difficultés liées à l'exécution des mesures de démolition nuancent la pertinence de leur prononcé. Enfin et surtout, d'un point de vue juridique, la démolition est une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite, non une sanction pénale pouvant être prononcée à titre principal. Elle ne constitue qu'une peine complémentaire facultative. Donc rien n'oblige le juge à y faire procéder : « *encourt la cassation l'arrêt qui les prononce en énonçant, méconnaissant ainsi le sens et la portée du texte de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, qu'elles sont impératives à défaut de toutes possibilité de régularisation* »².

Tous ces éléments ne peuvent que faire croire à la relative pertinence des mesures de démolition et à la nécessité de revoir totalement la façon dont doivent être élaborés les documents d'urbanisme. Endiguer et diminuer les atteintes aux zones protégées devrait être une préoccupation partagée par tous, et cela doit passer par une concertation préalable plus poussée. Concertation qui n'est malheureusement pas des plus efficaces pour l'heure.

¹ D'ailleurs, pour certains auteurs publicistes, « il semble que ce soit le régime même du droit pénal de l'urbanisme qui soit inadapté à son objet », H. JACQUOT et J. PRIET, *Droit de l'urbanisme*, Paris, Dalloz, 6^e éd., p. 920. Pour d'autres, pénalistes, (J.-H. ROBERT, *RSC*, 2000, p. 401) ce droit « *ressemble à un recueil des erreurs législatives, réglementaires et parfois judiciaires à ne pas renouveler* »

² Cass. Crim, 19 octobre 2004, Dr. pénal, 2000, commentaire 8, obs. J.-H. ROBERT.